

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 36-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT la nomination de madame Manon Boucher comme sous-ministre du ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Manon Boucher, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère du Tourisme, administratrice d'État I, au traitement annuel de 203 106 \$ à compter du 4 février 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à madame Manon Boucher comme sous-ministre du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69988

Gouvernement du Québec

### Décret 37-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT monsieur Antoine Groulx, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE monsieur Antoine Groulx a été engagé à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 24-2018 du 30 janvier 2018 pour un mandat de trois ans à compter du 19 février 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.4 du contrat d'engagement de monsieur Antoine Groulx, annexé au décret numéro 24-2018 du 30 janvier 2018, prévoit notamment que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement aux conditions et modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Antoine Groulx comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Antoine Groulx comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux soit résilié à compter des présentes suivant les conditions et modalités prévues au paragraphe 4.4 du contrat d'engagement annexé au décret numéro 24-2018 du 30 janvier 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69989

Gouvernement du Québec

### Décret 38-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'autorisation de la phase d'exécution du Programme de consolidation des centres de traitement informatique et de l'optimisation du traitement et du stockage du Centre de services partagés du Québec et la détermination de son caractère obligatoire.

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) le Centre a pour mission de fournir ou rendre accessibles aux organismes publics les biens et services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières matérielles et informationnelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le Centre vise à rationaliser et à optimiser les services de soutien administratif aux organismes publics tout en s'assurant de leur qualité et de leur adéquation à leurs besoins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi le Centre, dans la réalisation de sa mission, peut notamment exercer les fonctions et rendre les services d'acheter et de louer pour les organismes publics des biens meubles,

de procéder à des regroupements de services et de les gérer, de développer et fournir des produits et services en matière de technologie de l'information et de fournir tout autre service dont les organismes peuvent avoir besoin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur recommandation du Conseil du trésor, exiger qu'un organisme public utilise un service en ressources informationnelles du Centre;

ATTENDU QUE le Centre est responsable du projet en ressources informationnelles appelé le Programme de consolidation des centres de traitement informatique et de l'optimisation du traitement et du stockage dont la portée consiste en la réduction significative du nombre de centres de traitement informatique actuels pour les consolider dans quelques endroits sous la responsabilité du Centre et en la gestion centralisée des infrastructures de traitement et de stockage, prenant appui en priorité sur des offres infonuagiques publiques qualifiées par le Courtier en infonuagique du Centre ou, si cela n'est pas possible de l'avis du Centre, sur un modèle d'infonuagique privé par le service gouvernemental de traitement et de stockage du Centre;

ATTENDU QUE l'étape d'avant-projet du Programme a été complétée et que le Centre a réalisé un dossier d'affaires initial pour lequel une autorisation du Conseil du trésor a été obtenue le 5 décembre 2017, le tout conformément aux règles en vigueur à cette date;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16.3 de cette loi le Programme est considéré d'intérêt gouvernemental puisqu'il a été désigné comme tel par le Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 29 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles adoptées par le Conseil du trésor le 26 mars 2018, le Centre doit obtenir à l'égard du Programme une autorisation au terme de la phase de planification, dont la demande est appuyée d'un dossier d'affaires conforme au contenu prévu à l'article 36 de ces règles et devant être obtenue préalablement au début de la phase d'exécution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de ces règles, lorsqu'un projet est désigné d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor cette autorisation est accordée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le dossier d'affaires réalisé par le Centre à l'égard du Programme est conforme au contenu prévu à l'article 36 de ces règles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de ces règles, un avis favorable de la dirigeante de l'information du Centre a été formulé le 22 novembre 2018, indiquant notamment que les critères d'autorisation établis au premier alinéa de l'article 34 de ces règles sont respectés;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les critères d'autorisation de l'article 34 des Règles, il y a lieu d'autoriser le début de la phase d'exécution du Programme;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, le Conseil du trésor a recommandé de rendre obligatoire le recours au Programme pour les organismes visés à l'annexe du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre obligatoire, pour les organismes publics visés à l'annexe du présent décret, le recours aux services en ressources informationnelles prévus au Programme;

ATTENDU QUE le Courtier en infonuagique du Centre qualifiera des offres infonuagiques publiques de traitement et de stockage conformément au décret 923-2015 du 28 octobre 2015 et du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologie de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et Président du Conseil du trésor et du ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale :

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à débiter la phase d'exécution afin de mettre en œuvre le projet en ressources informationnelles appelé Programme de consolidation des centres de traitement informatique et de l'optimisation du traitement et du stockage, dont la portée consiste en la réduction significative du nombre de centres de traitement informatique actuels pour les consolider dans quelques endroits sous la responsabilité du Centre et en la gestion centralisée des infrastructures de traitement et de stockage, prenant appui en priorité sur des offres infonuagiques publiques qualifiées par le Courtier en infonuagique du Centre ou, si cela n'est pas possible de l'avis du Centre, sur un modèle d'infonuagique privé par le service gouvernemental de traitement et de stockage du Centre;

QUE la réalisation de la phase d'exécution de ce Programme, au coût de 155,9 M\$, incluant les investissements requis pour son déploiement par les organismes publics visés à l'annexe du présent décret, se termine au plus tard le 31 mars 2023;

QUE la réalisation de la phase d'exécution de ce Programme soit chapeauté par une structure de gouvernance à mettre en place par le Centre afin de voir au bon déroulement du projet ainsi qu'au respect de la portée, des coûts et des échéanciers;

QUE soit obligatoire le recours aux services en ressources informationnelles du Centre prévus à ce Programme à savoir, les offres infonuagiques de traitement et stockage qualifiées par le Courtier en infonuagique du Centre, le service gouvernemental de traitement et de stockage de même que le service d'hébergement d'équipements informatiques, à compter du 29 janvier 2019 à l'égard des organismes publics visés à l'annexe du présent décret pour lesquels la migration technologique se fera selon les modalités de la revue diligente prévue au dossier d'affaires et le calendrier de consolidation substantiellement conforme à l'annexe 2 de ce dossier;

QUE lors de la réalisation du Programme, dans le cadre de la revue diligente, une analyse soit réalisée conjointement entre l'organisme public détenteur de renseignements personnels et le Centre quant au choix du mode de traitement et de stockage et des mesures de sécurité applicables.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Annexe

Liste des organismes publics visés par le Programme

- **Les ministères du gouvernement**
- **La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**
- **Retraite Québec**
- **Sûreté du Québec**
- **Les organismes budgétaires**
- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
- Bureau des coroners
- Bureau des enquêtes indépendantes
- Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
- Commissaire à la déontologie policière
- Commissaire à la lutte contre la corruption
- Commission consultative de l'enseignement privé
- Commission de l'éthique en science et en technologie
- Commission de protection du territoire agricole du Québec
- Commission de toponymie
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Commission des partenaires du marché du travail
- Commission des transports du Québec
- Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
- Commission municipale du Québec
- Commission québécoise des libérations conditionnelles
- Conseil de la justice administrative
- Conseil du patrimoine culturel du Québec
- Conseil du statut de la femme
- Conseil supérieur de la langue française
- Conseil supérieur de l'éducation
- Curateur public
- Directeur des poursuites criminelles et pénales
- Office de la protection du consommateur
- Office québécois de la langue française
- Régie des alcools, des courses et des jeux
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

- **Les organismes autres que budgétaires**
- Agence du revenu du Québec
  - Autorité des marchés publics
  - Bibliothèque et Archives nationales du Québec
  - Centre de la francophonie des Amériques
  - Centre de recherche industrielle du Québec
  - Centre de services partagés du Québec
  - Commission de la capitale nationale du Québec
  - Commission des services juridiques
  - Conseil de gestion de l'assurance parentale, dans l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires
  - Conseil de gestion du Fonds vert
  - Conseil des arts et des lettres du Québec
  - Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec
  - École nationale de police du Québec
  - École nationale des pompiers du Québec
  - Financement-Québec
  - Fondation de la faune du Québec
  - Fonds d'aide aux actions collectives
  - Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies
  - Fonds de recherche du Québec – Santé
  - Fonds de recherche du Québec – Société et culture
  - Institut de la statistique du Québec
  - Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec
  - Institut national des mines
  - La Financière agricole du Québec
  - Musée d'Art contemporain de Montréal
  - Musée de la Civilisation
  - Musée national des beaux-arts du Québec
  - Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
  - Office des professions du Québec
  - Office Québec-Monde pour la jeunesse
  - Régie de l'assurance-maladie du Québec
  - Régie de l'énergie
  - Régie des installations olympiques
  - Régie du bâtiment du Québec
  - Société d'habitation du Québec
  - Société de développement de la Baie James
  - Société de développement des entreprises culturelles
  - Société de financement des infrastructures locales du Québec
  - Société de l'assurance automobile du Québec dans l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires
  - Société de la Place des Arts de Montréal
  - Société de télédiffusion du Québec
  - Société des établissements de plein air du Québec
  - Société des Traversiers du Québec
  - Société du Centre des congrès de Québec
  - Société du Grand Théâtre de Québec
  - Société du Palais des congrès de Montréal
  - Société du parc industriel et portuaire de Bécancour
  - Société du Plan Nord
  - Société nationale de l'amiante
  - Société québécoise d'information juridique
  - Société québécoise de récupération et de recyclage
  - Société québécoise des infrastructures
  - Transition énergétique Québec